



FLASH DU SERVICE STATUT-CARRIERES DU C.D.G.48

n°2021-02

Revalorisation du montant du SMIC 2021 : **>>> Instauration d'une indemnité différentielle**

Décret n°91-769 du 02/08/1991

Principe

Le décret n°91-769 du 02/08/1991 instituant une **indemnité différentielle** en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers, régit l'attribution d'une indemnité différentielle en faveur des personnels des collectivités territoriales (fonctionnaires et contractuels de droit public) afin que leur rémunération soit conforme au salaire minimum de croissance (SMIC).

Bénéficiaires

❖ **Sont concernés** les fonctionnaires relevant des **1ers et 2èmes échelons du 1er grade de l'échelle C1** (Indice Majoré 330 et 331) et les **contractuels de droit public rémunérés par référence à un indice majoré inférieur ou égal à 331**, dont la valeur est inférieure au SMIC, fixé à 1554,58€ pour 2021.

Montant de l'indemnité différentielle

❖ **Principe** : Le montant de l'indemnité différentielle est égal à **la différence entre le montant mensuel brut du SMIC** (1554.58€ pour 2021) **et le montant mensuel brut du traitement indiciaire** de l'agent, (indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes non compris).
Soit 1554.58€ - traitement brut de l'agent = indemnité différentielle

❖ **Agents à temps partiel, temps non complet ou à ½ traitement :**

Le montant de l'indemnité différentielle, calculé comme indiqué ci-dessus, est réduit dans les mêmes proportions que le traitement.

Versement de l'indemnité différentielle

❖ **Principe** : Le versement est obligatoire, il n'exige ni délibération, ni arrêté.

L'indemnité différentielle est liquidée dans des conditions identiques à celles du traitement de base de l'agent ; elle est matérialisée sur une ligne différenciée sur le bulletin de paie.

Régime des cotisations

Agents relevant du régime général : L'indemnité différentielle entre dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC

Agents relevant du régime spécial : L'indemnité est soumise à la RAFP dans la limite de 20 % du TIB

L'indemnité différentielle est soumise à la Contribution Sociale Généralisée (98,25%), à la Contribution pour remboursement de la dette sociale (98,25%) ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

19/01/2021